

CANADA

**COURSUPÉRIEURE**  
**(Actions collectives)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000648-135

**CAMILO BARATTO**

Demandeur

c.

**MERCK CANADA INC.**

-et-

**MERCK FROSST CANADA & CIE**

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

---

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE POUR FAIRE ANNULER LE JUGEMENT  
D'AUTORISATION OU ALTERNATIVEMENT EN DÉSISTEMENT  
(Articles 585 et 588 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le 8 avril 2013, le demandeur a introduit la demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance;
2. Le 21 décembre 2016, la juge Dallaire a refusé d'autoriser l'action;
3. Le 26 juillet 2018, la Cour d'appel a autorisé l'action collective contre les défenderesses et a défini le groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec auxquelles ont été prescrits les médicaments Propecia et/ou Proscar pour le traitement de la calvitie commune avant le 18 novembre 2011 et qui ont développé au moins une des conditions suivantes, laquelle a persisté à la suite de la cessation d'usage :

- Dysfonction sexuelle;
- Baisse de libido;

- Dysfonction érectile;
  - Troubles éjaculatoires;
  - Volume diminué d'éjaculat;
  - Rétrécissement des parties génitales;
  - Gynécomastie;
  - Douleurs aux testicules;
  - Anhédonie et difficulté à atteindre un orgasme, ou;
  - Dépression.
4. Le 17 juillet 2019, le demandeur a déposé la *Demande introductive d'instance*;
  5. Les défenderesses ont déposé un avis de gestion demandant l'interrogatoire de membre;
  6. Le 30 juin 2021, la juge Corriveau rendait jugement sur cet avis de gestion. Par jugement, la juge refusait l'interrogatoire de membre notamment en raison du fait que « le demandeur n'en fera témoigner aucun et que les questions communes sont très limitées » (par. 7).
  7. Le 21 juillet 2021, le demandeur a déposé une *Demande introductive d'instance modifiée* pour faire suite au jugement accueillant en partie certaines demandes de radiation d'allégations;
  8. Le 22 mars 2021, les défenderesses ont déposé leurs moyens de défense sommaires.
  9. Le 6 avril 2022, les défenderesses ont déposé un avis de gestion, notamment pour demander de soumettre le représentant à un examen médical par un expert en urologie.
  10. Le 17 mai 2021, le demandeur a déposé son rapport d'expertise. Ce rapport d'expertise n'est pas concluant sur l'existence d'un lien de causalité à l'échelle collective, mais indique la possibilité, pour certaines rares personnes, de la persistance des effets.
  11. Le 25 novembre 2022, les défenderesses ont déposé leurs rapports d'expertise. Ces rapports d'expertise soulèvent plusieurs difficultés pour le demandeur de prouver sur une base collective le lien de causalité entre la prise du Propecia/Proscar et les effets secondaires persistants.
  12. Le 31 janvier 2023, les défenderesses ont déposé leur défense. Outre les expertises déposées le 25 novembre 2022, elles invoquent notamment les pièces D-1 et D-2 à son soutien. La pièce D-1, datée d'août 2021, constitue des lignes directrices de l'American Urology Association et D-2 est une lettre du 8 juin 2022 de la Food and Drug Administration. Selon les procureurs du demandeur, ces

deux pièces rendent difficile la preuve, à l'échelle collective, d'un lien de causalité entre la prise du médicament et la persistance des effets secondaires.

13. Le 21 février 2023, les procureurs du demandeur ont interrogé le représentant de Merck Canada.
14. Aussi, le dossier était presque prêt à être inscrit.
15. Le 28 avril 2023, le Tribunal a suspendu le délai pour déposer la *Demande d'inscription pour instruction et jugement* jusqu'au 30 juillet 2023 afin de permettre aux parties de négocier une entente de règlement.
16. Dans le contexte de ces discussions de règlement, les procureurs du demandeur ont fait un sondage additionnel auprès des 600 membres ayant demandé de recevoir l'information sur ce recours et s'identifiant comme membre.
17. Ces discussions de règlement ont échoué et le demandeur et ses procureurs sont convaincus qu'une entente impliquant une quittance complète ne peut être conclue en l'instance.
18. Le demandeur, par l'entremise de ses procureurs, s'adresse au Tribunal pour faire annuler le jugement d'autorisation, considérant que les conditions relatives aux questions de fait ne sont plus remplies.
19. À la lumière des différents rapports d'experts produits par la demande et la défense, de l'interrogatoire du représentant des défenderesses, de l'analyse de l'ensemble de la preuve produite au dossier et du sondage effectué auprès des membres du groupe, les procureurs du demandeur estiment que les questions collectives ont peu de chance de recevoir une réponse positive.
20. Néanmoins, la preuve d'expertise en demande souligne que dans certains rares cas il est possible que certains effets secondaires aient effectivement persisté après la cessation du médicament.
21. Dans ce contexte, faire un procès dans le cadre d'une action collective, qui reporterait l'intégralité de la question de la causalité au stade des réclamations individuelles, monopoliserait sans justification d'importantes ressources judiciaires.
22. De ce qui précède, les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ne sont plus remplies. Des faits nouveaux, depuis le jugement d'autorisation, justifient l'annulation du jugement d'autorisation.
23. (...) Le désistement ne cause aucun préjudice aux membres considérant l'engagement des défenderesses de renoncer au délai de prescription couru

depuis le dépôt de la requête en autorisation en l'instance. Cette renonciation sera produite au dossier de la Cour avant le 17 septembre prochain.

24. Dans ce contexte, l'annulation du jugement d'autorisation est la solution adéquate: elle laisse un délai pour les membres du groupe désirant instituer une action individuelle la possibilité de le faire, sans monopoliser des ressources judiciaires importantes pour tenir un procès dans le cadre d'une action collective dont l'issue sur les questions collectives a de bonnes chances d'échouer, à la lumière de l'importante preuve déposée par les parties dans le cadre de l'inscription du dossier.

### **L'avis aux membres potentiels relatif à l'annulation du jugement d'autorisation**

25. Les procureurs du demandeur soumettent au tribunal un projet d'avis d'annulation du jugement d'autorisation en langue française et en langue anglaise, destiné aux membres du groupe. Ce projet d'avis est communiqué en liasse comme **pièce R-1**;
26. Les procureurs du demandeur s'engagent à communiquer l'avis (pièce R-1) de la façon suivante :
- en transmettant un courriel à toutes les personnes qui, en date du jugement à intervenir sur la présente demande, ont communiqué avec eux relativement à l'affaire en l'instance;
  - en publiant la présente demande, le jugement sur la présente demande et l'avis (pièce R-1) sur leur site internet et sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
27. Le demandeur et ses procureurs ont bénéficié du financement du Fonds d'aide aux actions collectives pour un montant de 63 608,35 \$ ventilé comme suit :
- a. 26 000\$ en honoraires
  - b. 5 108, 35\$ en débours
  - c. 32 500 \$ pour les frais d'expertise
- 27.1. En date du 14 mars 2024, les procureurs du demandeur ont versé au Fonds d'aide aux actions collectives toutes les sommes obtenues dans le présent dossier, c'est-à-dire les montants des états des frais homologués en Cour supérieure et en Cour d'appel et payés par Merck. Le montant remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives est de 19 229,95\$.

28. Les procureurs en demande ont investi plus de 1500 heures dans le dossier. Les procureurs et le demandeur ne recevront aucune somme dans le cadre de la présente demande en annulation du jugement d'autorisation.
29. Les défenderesses consentent à faire annuler le jugement d'autorisation, sans frais.
30. Pour ces motifs et dans l'intérêt de la justice et de la bonne gestion des ressources judiciaires, le demandeur et ses procureurs demandent respectueusement d'autoriser l'annulation du jugement d'autorisation, sans frais.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**AUTORISER** l'annulation du jugement d'autorisation;

ou alternativement,

**AUTORISER** le désistement de la présente action collective;

**APPROUVER** l'avis d'annulation du jugement d'autorisation (pièce R-1);

**DONNER ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur de publier à leurs frais, la demande d'annulation du jugement d'autorisation, le jugement à être rendu et l'avis d'annulation du jugement d'autorisation (pièce R-1) sur leur site internet et sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

**DONNER ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur d'expédier à leur frais, l'avis d'annulation du jugement d'autorisation (pièce R-1) par courriel à toutes les personnes qui, en date du jugement à intervenir sur la présente demande, ont communiqué avec eux relativement à l'affaire en l'instance;

**DÉCLARE** que le bénéfice de la suspension de la prescription intervenue par le dépôt de la demande en autorisation cessera dans les 60 jours de laquelle le jugement sur la présente deviendra final.

**PRENDRE ACTE** du remboursement au Fonds d'aide aux actions collectives par les procureurs des membres du groupe du montant de 19 229,95\$.

**LE TOUT** sans frais.

À Montréal, le 13 septembre 2024

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me André Lespérance  
Me Clara Poissant-Lespérance  
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

Notre référence : 1334-1

---

## DÉCLARATION ASSERMENTÉE

---

Je, soussigné, **ANDRÉ LESPÉRANCE**, avocat exerçant au sein de la firme Trudel Johnston & Lespérance, au 750, côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur à la présente demande pour faire annuler le jugement d'autorisation;
2. Les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ à Montréal  
ce 13 septembre 2024



---

**ANDRÉ LESPÉRANCE**

Serment prêté devant moi,  
à Montréal, ce 13 septembre 2024



---

Éléonore Loupforest  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### Destinataires :

Mes Claude Marseille, Cristina Cataldo  
et Ariane Bisailon  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

Me Jennifer Lemarquis  
Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande ré-amendée pour faire annuler le jugement d'autorisation ou alternativement en désistement* sera présentée pour décision devant l'honorable Marie-Christine Hivon de la Cour supérieure, juge désignée à la présente action collective, aux date, heure et lieu à déterminer.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

À Montréal, le 13 septembre 2024

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me André Lespérance  
Me Clara Poissant-Lespérance  
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

Notre référence : 1334-1



CANADA

**COURSUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000648-135

**CAMILO BARATTO**

Demandeur

c.

**MERCK CANADA INC.**

-et-

**MERCK FROSST CANADA & CIE**

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

**PIÈCE R-1 :** Projet d'avis aux membres.

À Montréal, le 13 septembre 2024

*Trudel Johnston & Lespérance*

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me André Lespérance  
Me Clara Poissant-Lespérance  
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

Notre référence : 1334-1

No.: 500-06-000648-135

---

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**CAMILO BARATTO**

**Demandeur**

c.

**MERCK CANADA INC.**

et

**MERCK FROSST CANADA & CIE**

**Défenderesses**

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

**Mise en cause**

Notre dossier: 1334-1

BT 1415

---

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE POUR FAIRE ANNULER  
LE JUGEMENT D'AUTORISATION OU  
ALTERNATIVEMENT EN DÉSISTEMENT  
(Articles 585 et 588 C.p.c.)**

---

**ORIGINAL**

---

Avocats:

Me André Lespérance

Me Clara Poissant-Lespérance

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)